

Délibérations

Prescription : 10 décembre 2021

Arrêt du projet : 6 février 2025

Approbation : 26 février 2026



REGLEMENT

Tome 3 : Prescriptions applicables à des contextes particuliers et autres servitudes d'urbanisme

VERSION MISE A DISPOSITION – MODIFICATION N°1

En partenariat avec

L'AGENCE
D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PRÉAMBULE

Le règlement du plan local d'urbanisme de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté a été établi conformément aux articles L151-8 à L151-42-1 et R151-9 à R151-33 du code de l'urbanisme. Il intègre les dispositions de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ces effets.

Il a été conçu en compatibilité avec les orientations et objectifs du schéma de cohérence territoriale de la Grande Région de Grenoble, approuvé le 21 décembre 2012.

Le règlement écrit comporte trois tomes :

- *Le tome 1 comporte les prescriptions communes applicables à l'ensemble des zones, en particulier le règlement du patrimoine bâti et paysager, les règles associées aux autres prescriptions graphiques relatives à la préservation de l'environnement et du cadre de vie (préservation des continuités écologiques, protection des ressources en eau), ainsi que le glossaire général.*
- *Le tome 2 comporte l'ensemble des règlements de zones.*
- ***Le présent volume (tome 3) comporte les prescriptions applicables à des contextes particuliers ainsi que les autres servitudes d'urbanisme, notamment les périmètres d'implantation commerciale, les listes d'emplacements réservés et les périmètres de projets.***
- *Le tome 4 comporte le règlement des risques et, plus particulièrement, les dispositions applicables aux territoires couverts par une carte d'aléa.*

Le règlement comporte par ailleurs des documents graphiques : plans de zonage (A), plans des risques naturels (B1), plans des risques anthropiques (B2), plans patrimoine-paysage (C).

L'ensemble de ces pièces sont indissociables et doivent être considérées de façon complémentaire.

Précautions de lecture

- Les prescriptions du présent règlement doivent être lues en complément avec les règles graphiques et les orientations d'aménagement et de programmation du PLUi.
- Sauf mention contraire, les prescriptions graphiques du règlement prévalent sur les règles écrites.
- Sauf mention contraire, en cas de contradiction entre une règle particulière et une règle de portée générale, la règle particulière prévaut sur la règle de portée générale. Toutefois, le règlement des risques (présenté dans le tome 1 du règlement) prévaut sur toute autre prescription d'urbanisme.
- Les termes suivis d'un astérisque (*) renvoient à une définition figurant dans le glossaire général du PLUi, à la fin du tome 1 du règlement.
- Certaines parties du territoire sont couvertes par des servitudes d'utilité publique auxquelles il convient de se référer. Elles sont présentées en annexe du PLUi.

SOMMAIRE

1. CONTEXTUALISATION DE CERTAINES PRESCRIPTIONS	5
Entités paysagères de Saint-Marcellin Vercors Isère	6
ATLAS DES PERIMETRES DE PROJET	7
ATLAS DES PRESCRIPTIONS COMMERCIALES	9
2. NUANCIERS	13
NUANCIERS DES FAÇADES	14
NUANCIERS DES MENUISERIES	17
NUANCIER DES FERRONNERIES	19
3. LISTES DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS ET DES SERVITUDES DE LOCALISATION	21
EMPLACEMENTS RESERVES ET SERVITUDES DE LOCALISATION POUR EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL	22
EMPLACEMENTS RESERVES ET SERVITUDES DE LOCALISATION POUR VOIES PUBLIQUES ET OUVRAGES PUBLICS	23
EMPLACEMENTS RESERVES ET SECTEURS DE MIXITE SOCIALE	32
4. PROJETS AUTORISÉS DE MANIÈRE EXCEPTIONNELLE AU SEIN DES ZONES AGRICOLES, NATURELLES ET FORESTIÈRES	35
SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITE D'ACCUEIL LIMITEES	36
Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités	38
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères ..	44
Équipements et réseaux	46

#1

CONTEXTUALISATION DE CERTAINES PRESCRIPTIONS

ATLAS DES PÉRIMÈTRES DE PROJETS ET
ATLAS D'IMPLANTATION COMMERCIALE

ENTITES PAYSAGERES DE SAINT-MARCELLIN VERCORS ISERE

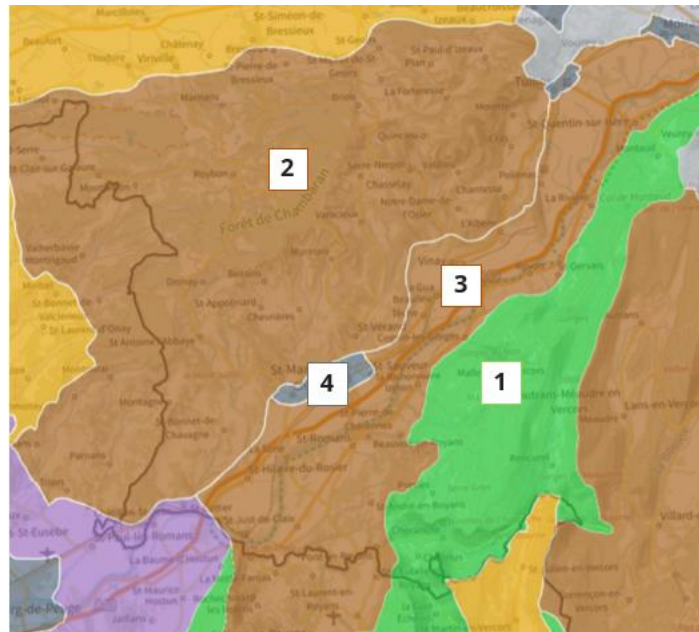
Certaines prescriptions du règlement sont établies de manière différenciée selon les entités paysagères dans lesquelles s'inscrivent les communes.

Ces entités paysagères sont :

1. les Gorges de la Bourne et rebords du Vercors sur la plaine du Bas Grésivaudan, comprenant les communes de Châtelus, Choranche, Mallevall-en-Vercors, Montaud, Presles, Rencurel.

2. les Plateau et balcons des Chambaran, comprenant les communes de Bessins, Chantesse, Chasselay, Chevières, Cras, Montagne, Morette, Murinais, Notre-Dame-de-l'Osier, Quincieu, Saint-Antoine-l'Abbaye, Saint-Appolinard, Saint-Bonnet-de-Chavagne, Saint-Lattier, Serre-Nerpol, Varacieux, Vatilieu.

Pour certaines prescriptions relatives à l'aspect extérieur des constructions, cette entité a été divisée en deux listes :



Liste 1 : communes de Bessins, Chantesse, Chasselay, Chevières, Cras, Montagne, Notre-Dame-de-l'Osier, Quincieu, Saint-Antoine-l'Abbaye, Saint-Appolinard, Saint-Bonnet-de-Chavagne, Saint-Lattier, Serre-Nerpol, Vatilieu.

Liste 2 : communes de Morette, Murinais et Varacieux

3. la plaine du bas-Grésivaudan et Bas-Royans, comprenant les communes de L'Albenc, Auberives-en-Royans, Beaulieu, Beauvoir-en-Royans, Cognin-lès-Gorges, Izeron, Poliéas, Pont-en-Royans, La Rivière, Rovon, La Sône, Saint-André-en-Royans, Saint-Gervais, Saint-Hilaire-du-Rosier, Saint-Just-de-Claix, Saint-Pierre-de-Chérennes, Saint-Quentin-sur-Isère, Saint-Romans, Têche, Vinay.

4. l'agglomération de Saint-Marcellin, comprenant les communes de Chatte, Saint-Marcellin, Saint-Sauveur, Saint-Vérand.

ATLAS DES PERIMETRES DE PROJET

ARTICLE P1.1 • Périmètres d'attente de projet global d'aménagement

Dans les périmètres désignés ci-dessous, sont interdites, dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, toute construction ou installation d'une emprise au sol supérieure à 20 mètres carrés. Les travaux ayant pour objet l'adaptation*, la réfection ou l'extension limitée* des constructions existantes y sont toutefois autorisés.

Dans ces mêmes périmètres, le changement de destination des constructions existantes est possible dès lors que les articles 1 et 2 du règlement de zone le permettent.

Les présentes prescriptions cessent de produire leur effet à la date de levée de la servitude.

N°	Commune	Désignation	Durée de la servitude
PP_sma_01	Saint-Marcellin	Acquisition du foncier par la collectivité, en vue de réaliser une opération d'implantation d'activités économiques productives.	5 ans à compter de la date d'approbation du PLUi
PP_sma_02	Saint-Marcellin	Tènement jouxtant un terrain appartenant à l'EPFL. Souhait de la commune de réfléchir à l'aménagement de ce secteur. L'objectif est de réfléchir globalement à l'évolution possible et souhaitée de ce quartier via une étude urbaine approfondie, avant de libérer sa constructibilité. Les enjeux étudiés seront la programmation (en lien avec la revitalisation actuelle du centre-ville), les formes urbaines, les eaux pluviales, les trames viaires.	
PP_sma_03	Saint-Marcellin	Ancienne friche Canon, nécessitant une dépollution et un proto-aménagement du site avant une possible ouverture à l'urbanisation. Le secteur dispose d'un potentiel foncier intéressant. La commune souhaite y développer l'urbanisation à moyen-terme dans ce secteur, après l'urbanisation d'autres secteurs de projet. L'objectif est de réfléchir globalement à l'évolution possible et souhaitée de ce quartier via une étude urbaine approfondie, avant de libérer sa constructibilité. Les enjeux étudiés seront les formes urbaines, les risques naturels et technologiques, la programmation de logements.	
PP_ndo_01	Notre-Dame de l'Osier	Tènement appartenant en quasi-totalité à l'EPFL à l'exception d'une parcelle. Souhait de la commune de réfléchir à l'aménagement de ce secteur (y compris les zones qui ne pourront pas être urbanisées) à moyen terme, après urbanisation des autres secteurs de projet de la commune en cours d'aménagement. L'objectif est de réfléchir globalement à l'évolution possible et souhaitée de ce quartier via une étude urbaine approfondie, avant de libérer sa constructibilité. Les enjeux étudiés seront les formes urbaines, les eaux pluviales, les trames viaires.	
PP_tec_01	Têche	Le secteur dispose d'un potentiel foncier intéressant. La commune souhaite y développer l'urbanisation à moyen-terme dans ce secteur, après l'urbanisation d'autres secteurs de projet.	

		L'objectif est de réfléchir globalement à l'évolution possible et souhaitée de ce quartier via une étude urbaine approfondie, avant de libérer sa constructibilité. Les enjeux étudiés seront les formes urbaines, les eaux pluviales, la programmation de logements.	
PP_sju_01	Saint-Just-de-Claix	Acquisition du foncier par la collectivité, en vue de réaliser une opération d'implantation d'activités économiques.	
PP_sro_01	Saint Romans	Acquisition du foncier par la collectivité, en vue de réaliser une opération d'implantation d'activités économiques productives.	
PP_ssa_01	Saint Sauveur	Le secteur dispose d'un potentiel foncier intéressant. La commune souhaite y développer l'urbanisation à moyen-terme dans ce secteur, après l'urbanisation d'autres secteurs de projet. L'objectif est de réfléchir globalement à l'évolution possible et souhaitée de ce quartier via une étude urbaine approfondie, avant de libérer sa constructibilité. Les enjeux étudiés seront les formes urbaines, les eaux pluviales, la programmation de logements.	
PP_shi_01	Saint Hilaire du Rosier	Acquisition du foncier par la collectivité, en vue de réaliser une opération d'implantation d'activités économiques productives.	
PP_shi_02	Saint-Hilaire-du-Rosier	Le secteur dispose d'un potentiel foncier intéressant. La commune souhaite y développer l'urbanisation à moyen-terme dans ce secteur, après l'urbanisation d'autres secteurs de projet. L'objectif est de réfléchir globalement à l'évolution possible et souhaitée de ce quartier via une étude urbaine approfondie, avant de libérer sa constructibilité. Les enjeux étudiés seront les formes urbaines, les eaux pluviales, la trame viaire et la programmation de logements.	
PP_cra_01	Cras	Cet ilot est situé en position stratégique, et joue un rôle de charnière dans le centre-village. L'objectif est de réfléchir globalement à l'évolution possible et souhaitée de ce quartier via une étude urbaine approfondie, avant de libérer sa constructibilité. Les enjeux étudiés seront le traitement des clôtures, les formes urbaines, les eaux pluviales, les connexions entre les différents espaces habités du centre-village.	
PP_ren_01	Rencurel	Tènement stratégique à La Balme de Rencurel, il constitue une opportunité d'un petit projet urbain en renouvellement. La collectivité souhaite à terme acquérir ce foncier et réfléchir à une étude urbaine approfondie, avant de libérer sa constructibilité. Les enjeux étudiés seront les formes urbaines et architecturales, l'intégration paysagère et la programmation de logements.	
PP_mon_01	Montaud		

ARTICLE P1.2 • Secteurs de plan de masse cotés en trois dimensions

Le plan local d'urbanisme ne comporte pas de secteurs de plan de masse

ATLAS DES PRESCRIPTIONS COMMERCIALES

ARTICLE P1.3 • Prescriptions relatives aux périmètres d'implantation commerciale

Les établissements ayant pour activité principale le commerce de détail et de proximité* peuvent être accueillis :

- dans les centralités urbaines commerciales identifiées par un zonage **UA** ou **UCv**, aux conditions définies par les articles 1 et 2 des règlements de zone (tome 2 du règlement)
- dans les zones **UB**, aux conditions définies par les articles 1 et 2 du règlement de zone (tome 2 du règlement),
- dans les zones réservées à l'accueil d'activités touristiques (**UT**), aux conditions définies à l'article 2 du règlement de zone (tome 2 du règlement),
- dans les périmètres d'implantation commerciale définis au présent chapitre, en respectant la surface de plancher maximale autorisée fixée au 1.3.1.

En dehors de ces zones et périmètres, les établissements implantés préalablement à l'approbation du PLUi peuvent faire l'objet d'adaptation* ou d'extension* dans les conditions définies à l'article P1.4.

Désignation des périmètres d'implantation commerciale et surface maximale autorisée par établissement commercial

Les documents graphiques présentés dans les pages suivantes mentionnent les prescriptions alternatives concernant les périmètres d'implantation commerciale au sein desquels peuvent être accueillis des établissements ayant pour activité principale le commerce de détail*.



Les périmètres d'implantation commerciale généraux délimités par une couleur bleue peuvent accueillir des établissements ayant pour activité principale le commerce de détail et de proximité* ainsi que, dans certains cas, des établissements ayant une autre activité de commerce de détail.

Le tableau suivant mentionne la surface de plancher maximale autorisée selon la nature d'activité.

Commune	Désignation du périmètre	Surface de plancher maximale autorisée pour le commerce de détail et de proximité	Surface de plancher maximale autorisée pour les autres commerces de détail
Chatte	Artemia	400 m ²	400 m ²
Chatte	Bascule	400 m ²	400 m ²
Chatte	République	400 m ²	400 m ²
Chatte	Route de Saint-Antoine	400 m ²	400 m ²
Pont-en-Royans	Entrée de ville	400 m ²	400 m ²
Saint-Gervais	Route de l'école	400 m ²	400 m ²
Saint-Hilaire-du-Rosier	Le Village	400 m ²	400 m ²
Saint-Hilaire-du-Rosier	Gare Nord	400 m ²	400 m ²
Saint-Hilaire-du-Rosier	Gare Sud	400 m ²	400 m ²
Saint-Just-de-Claix	Centre-bourg	400 m ²	400 m ²
Saint-Lattier	Route de Saint-Marcellin	400 m ²	400 m ²
Saint-Lattier	Entrée de ville	400 m ²	400 m ²
Saint-Marcellin	Cours Vallier	400 m ²	400 m ²
Saint-Marcellin	Quartier gare	400 m ²	400 m ²
Saint-Marcellin	La Plaine	150 m ²	150 m ²
Saint-Pierre-de-Chérennes	Centre-village	400 m ²	400 m ²
Saint-Romans	Centre-bourg 4 chemins	400 m ²	400 m ²
Saint-Sauveur	Jonquilles	400 m ²	400 m ²
Saint-Sauveur	Mairie	400 m ²	400 m ²
Saint-Vérand	Centre-bourg	400 m ²	400 m ²
Vinay	Libération	400 m ²	400 m ²
Vinay	Stalingrad	400 m ²	400 m ²
Vinay	Pôle Gare	150 m ²	150 m ²



Les périmètres d'implantation commerciale restreints délimités par une couleur rouge ne peuvent pas accueillir de commerce de détail et de proximité*. La surface de plancher maximale autorisée pour les autres commerces de détail est indiquée dans le tableau qui suit.

Commune	Désignation du périmètre	Surface de plancher maximale autorisée
Chatte	Gloriette	1000 m ²
Chatte	Gameux	1000 m ²
Saint-Just-de-Claix	Clairivaux sud	1000 m ²
Saint-Quentin-sur-Isère	Romatière	1000 m ²
Saint-Sauveur	Maladière	1000 m ²
Vinay	Tréry Nord	800 m ²
Vinay	Gérifondière Nord	800 m ²

ARTICLE P1.4 • POSSIBILITES D'ÉVOLUTION DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX EXISTANTS

En dehors des zones et périmètres d'implantation commerciale dans lesquelles est autorisé l'accueil de nouvelles activités de commerce de détail*, les établissements existants à la date d'approbation du PLUi peuvent faire l'objet d'adaptation* et d'extension*.

- L'extension des activités commerciales de détail et de proximité* est autorisée dans la limite d'une surface de plancher totale de **400 m²**.
- L'extension des autres activités commerciales de détail* est autorisée dans la limite de **20%** de la surface de plancher existante à l'approbation du PLU.

ARTICLE P1.5 • Prescriptions relatives aux linéaires commerciaux et d'activités

Au rez-de-chaussée des constructions concernées par un linéaire commercial et d'activités identifié aux documents graphiques (atlas ou plans des prescriptions commerciales), la création de locaux et le changement de destination des locaux précédemment destinés à l'artisanat et aux commerces de détail n'est possible que vers les destinations ou sous-destinations suivantes :

Pour les linéaires de type **A** (linéaire protégé),

- artisanat et commerce de détail,
- activités de service avec accueil de clientèle
- restauration

Pour les linéaires de type **B** (linéaire renforcé),

- artisanat et commerce de détail,
- restauration.

Dans le cas d'une démolition d'un bâtiment accueillant un local commercial, ou un local artisanal à l'intérieur duquel l'activité de vente est exercée, un local à destination commerciale devra être prévu dans la nouvelle construction.



**SAINT-MARCELLIN
VERCORS ISÈRE**
COMMUNAUTÉ

#2

NUANCIERS

NUANCIERS DES FAÇADES

Nuancier général

Territoire concerné : ensemble du territoire de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté, à l'exception des secteurs concernés par un nuancier spécifique (voir pages suivantes)

Bâtiments traditionnels

Teintes préconisées :

- Teintes pierres et pisé
- Teintes ocres-beiges
- Pour les détails d'architecture : briques



Bâtiments contemporains

Teintes préconisées :

- Teintes claires pierre-pisé
- Teintes rose / saumon



Nuancier des enduits des façades de l'Albenc

Territoire concerné : commune de l'Albenc

Zones au sein desquelles le nuancier est applicable :

Teintes préconisées : du gris léger à l'ocre jaune ou à l'ocre rouge, tel que figuré dans la palette suivante



Nuancier des enduits des façades de Pont-en-Royans

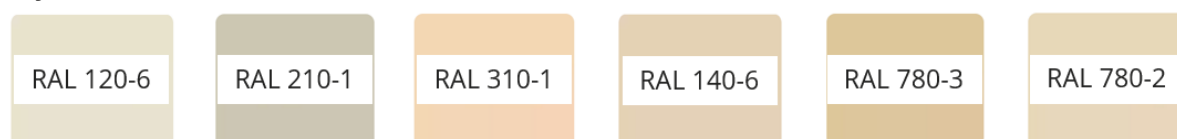
Territoire concerné : site inscrit de Pont-en-Royans

Référence : **RAL Effect** ou teinte équivalente

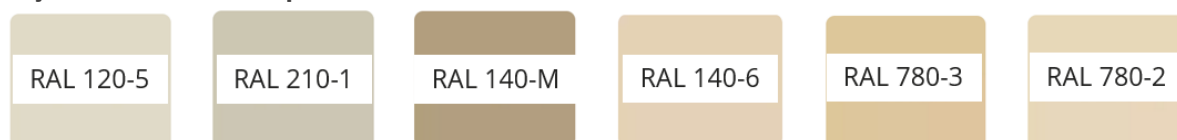
Façades : murs badigeon



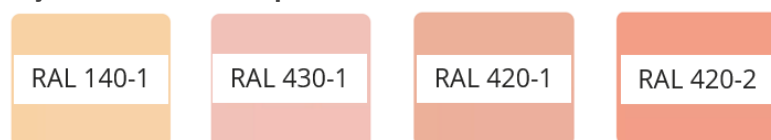
Façades : murs mortier



Façades : encadrements pierre



Façades : encadrement peinture



NUANCIERS DES MENUISERIES

Nuancier des menuiseries de Cognin-les-Gorges

Territoire concerné : commune de Cognin-les-Gorges

Éléments concernés : **portes, volets, fenêtres**

Référence : **RAL Classic** ou teinte équivalente



Nuancier des menuiseries de Pont-en-Royans

Territoire concerné : site inscrit de Pont-en-Royans

Référence : **RAL Effect** ou teinte équivalente

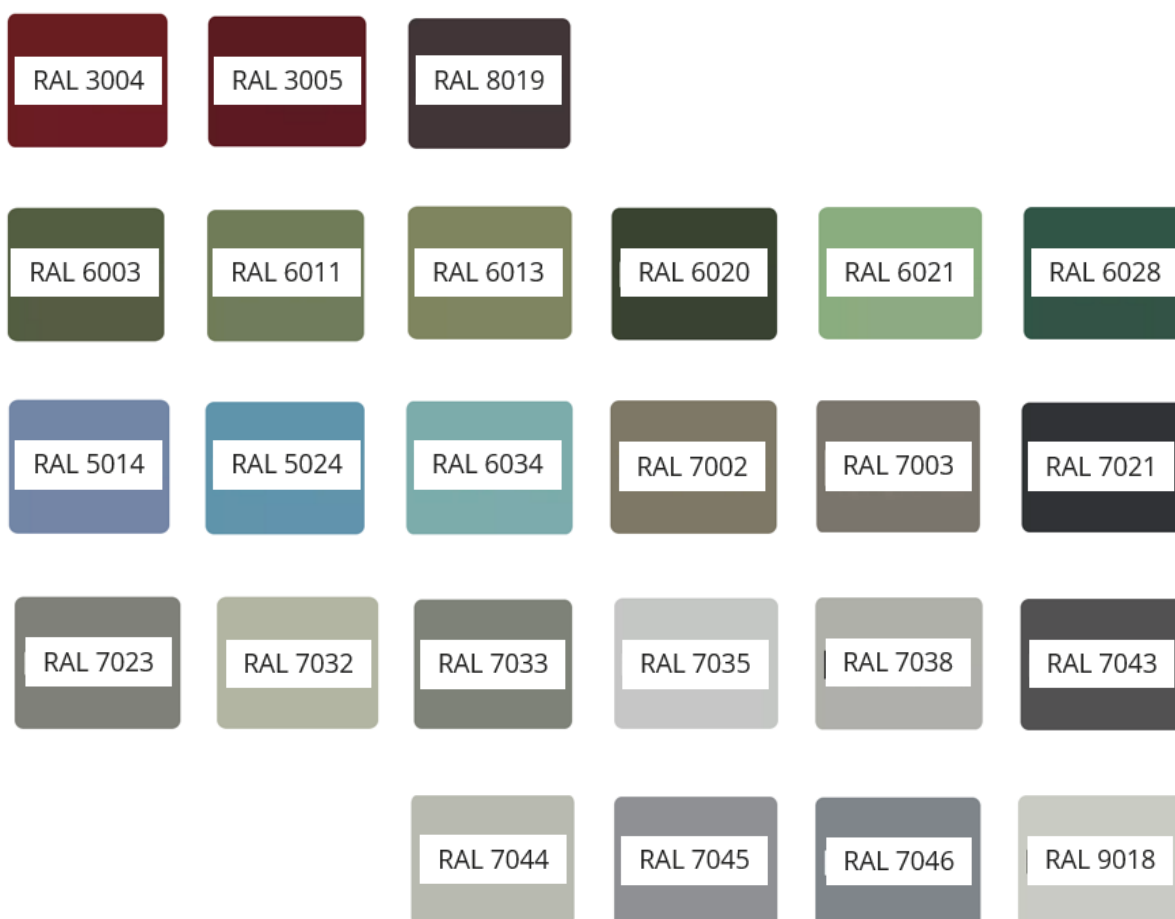


NUANCIER DES FERRONNERIES

Nuancier des ferronneries de Cognin-les-Gorges

Territoire concerné : commune de Cognin-les-Gorges

Référence : **RAL Classic** ou teinte équivalente



#3

LISTES DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS ET DES SERVITUDES DE LOCALISATION

EMPLACEMENTS RESERVES ET SERVITUDES DE LOCALISATION POUR
EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL

Liste des emplacements réservés pour équipements et installations
d'intérêt général

N°	Localisation	Objet	Bénéficiaire
ER_cog_02	Cognin-les-Gorges	Création d'équipement public	bénéficiaire : commune
ER_cra_02	Cras	Création d'équipement public	bénéficiaire : commune
ER_alb_02	L'Albenc	Création d'équipement public	bénéficiaire : commune
ER_alb_08	L'Albenc	Création d'équipement public	bénéficiaire : commune
ER_rov_05	Rovon	Création d'équipement public	bénéficiaire : commune
ER_sge_08	Saint Gervais	Création d'équipement public	bénéficiaire : commune
ER_sju_01	Saint Just de Claix	Création d'équipement public	bénéficiaire : commune
ER_sju_08	Saint Just de Claix	Création d'équipement public	bénéficiaire : commune
ER_sla_01	Saint Lattier	Création d'équipement public	bénéficiaire : commune
ER_sro_02	Saint Romans	Création d'équipement public	bénéficiaire : commune
ER_vat_04	Vatilleu	Création d'équipement public	bénéficiaire : commune
ER_vat_05	Vatilleu	Création d'équipement public	bénéficiaire : commune
ER_shi_05	Saint Hilaire du Rosier	Création d'un point d'apport volontaire	bénéficiaire : commune
ER_squ_01	Saint Quentin sur Isère	Création d'un point d'apport volontaire	bénéficiaire : commune
ER_sro_10	Saint Romans	Création d'un point d'apport volontaire	bénéficiaire : commune
ER_sma_02	Saint Marcellin	Création d'une piste cyclable	bénéficiaire : commune
ER_sma_04	Saint Marcellin	Création d'une piste cyclable	bénéficiaire : SMVIC
ER_sma_04	Saint Marcellin	Création d'une piste cyclable	bénéficiaire : SMVIC
ER_vin_03	Vinay	Création d'une piste cyclable	bénéficiaire : commune
ER_alb_10	L'Albenc	Définition de mesures compensatoires	bénéficiaire : SMVIC
ER_cra_10	Cras	Espace agricole de transition	bénéficiaire : commune
ER_spi_01	Saint Pierre de Chérennes	Espace agricole de transition	bénéficiaire : commune
ER_spi_04	Saint Pierre de Chérennes	Espace agricole de transition	bénéficiaire : commune
ER_pon_02	Pont en Royans	Extension d'équipement public	bénéficiaire : commune
ER_sat_04	Saint Antoine l'Abbaye	Extension d'équipement public	bénéficiaire : commune
ER_sge_03	Saint Gervais	Extension d'équipement public	bénéficiaire : commune
ER_sve_04	Saint Vérand	Extension d'équipement public	bénéficiaire : commune
ER_var_02	Varacieux	Extension d'équipement public	bénéficiaire : commune
ER_vat_06	Vatilleu	Extension d'équipement public	bénéficiaire : commune

N°	Localisation	Objet	Bénéficiaire
ER_chs_01	Chasselay	Extension du cimetière	bénéficiaire : commune
ER_cht_03	Chatte	Extension du cimetière	bénéficiaire : commune
ER_cog_05	Cognin-les-Gorges	Extension du cimetière	bénéficiaire : commune
ER_ize_03	Izeron	Extension du cimetière	bénéficiaire : commune
ER_pol_02	Poliénas	Extension du cimetière	bénéficiaire : commune
ER_sma_01	Saint Marcellin	Extension du cimetière	bénéficiaire : commune
ER_spi_02	Saint Pierre de Chérennes	Extension du cimetière	bénéficiaire : commune

EMPLACEMENTS RESERVES ET SERVITUDES DE LOCALISATION POUR VOIES PUBLIQUES ET OUVRAGES PUBLICS

Liste des emplacements réservés pour voies publiques et ouvrages publics

N°	Localisation	Objet	Bénéficiaire
ER_aub_02	Auberives en Royans	Aire de stationnement	bénéficiaire : commune
ER_ber_01	Beauvoir en Royans	Aire de stationnement	bénéficiaire : commune
ER_bes_01	Bessins	Aire de stationnement	bénéficiaire : commune
ER_che_02	Chevrières	Aire de stationnement	bénéficiaire : commune
ER_cog_04	Cognin-les-Gorges	Aire de stationnement	bénéficiaire : commune
ER_cra_08	Cras	Aire de stationnement	bénéficiaire : commune
ER_riv_06	La Rivière	Aire de stationnement	bénéficiaire : commune
ER_alb_01	L'Albenc	Aire de stationnement	bénéficiaire : commune
ER_alb_03	L'Albenc	Aire de stationnement	bénéficiaire : commune
ER_mor_07	Morette	Aire de stationnement	bénéficiaire : commune
ER_pre_01	Presles	Aire de stationnement	bénéficiaire : commune
ER_pre_02	Presles	Aire de stationnement	bénéficiaire : commune
ER_ren_03	Rencurel	Aire de stationnement	bénéficiaire : commune
ER_ren_04	Rencurel	Aire de stationnement	bénéficiaire : commune
ER_ren_05	Rencurel	Aire de stationnement	bénéficiaire : commune
ER_rov_04	Rovon	Aire de stationnement	bénéficiaire : commune
ER_sat_05	Saint Antoine l'Abbaye	Aire de stationnement	bénéficiaire : commune

N°	Localisation	Objet	Bénéficiaire
ER_sbo_02	Saint Bonnet de Chavagne	Aire de stationnement	bénéficiaire : commune
ER_sju_05	Saint Just de Claix	Aire de stationnement	bénéficiaire : commune
ER_squ_02	Saint Quentin sur Isère	Aire de stationnement	bénéficiaire : commune
ER_sve_06	Saint Vérand	Aire de stationnement	bénéficiaire : commune
ER_sve_10	Saint Vérand	Aire de stationnement	bénéficiaire : commune
ER_sve_10	Saint Vérand	Aire de stationnement	bénéficiaire : commune
ER_vin_01	Vinay	Aire de stationnement	bénéficiaire : AREA
ER_bea_01	Beaulieu	Aménagement d'espaces verts	bénéficiaire : commune
ER_ber_02	Beauvoir en Royans	Aménagement d'espaces verts	bénéficiaire : commune
ER_cog_08	Cognin-les-Gorges	Aménagement d'espaces verts	bénéficiaire : commune
ER_cog_09	Cognin-les-Gorges	Aménagement d'espaces verts	bénéficiaire : commune
ER_cog_10	Cognin-les-Gorges	Aménagement d'espaces verts	bénéficiaire : commune
ER_cra_01	Cras	Aménagement d'espaces verts	bénéficiaire : commune
ER_ize_07	Izeron	Aménagement d'espaces verts	bénéficiaire : commune
	Izeron	Aménagement d'espaces verts	bénéficiaire : commune
ER_sve_01	Saint Vérand	Aménagement d'espaces verts	bénéficiaire : commune
ER_cra_09	Cras	Aménagement d'une noue de rétention	bénéficiaire : commune
ER_ndo_07	Notre Dame de l'Osier	Aménagement d'une noue de rétention	bénéficiaire : commune
ER_ndo_08	Notre Dame de l'Osier	Aménagement d'une noue de rétention	bénéficiaire : commune
ER_sro_06	Saint Romans	Aménagement d'une noue de rétention	bénéficiaire : commune
ER_sro_08	Saint Romans	Aménagement d'une noue de rétention	bénéficiaire : commune
ER_bea_08	Beaulieu	Aménagement de carrefour	bénéficiaire : commune
ER_bea_08	Beaulieu	Aménagement de carrefour	bénéficiaire : commune
ER_bea_09	Beaulieu	Aménagement de carrefour	bénéficiaire : commune
ER_bea_09	Beaulieu	Aménagement de carrefour	bénéficiaire : commune
ER_ize_01	Izeron	Aménagement de carrefour	bénéficiaire : commune
ER_ize_04	Izeron	Aménagement de carrefour	bénéficiaire : commune
ER_ize_08	Izeron	Aménagement de carrefour	bénéficiaire : commune
ER_ize_09	Izeron	Aménagement de carrefour	bénéficiaire : commune
ER_riv_04	La Rivière	Aménagement de carrefour	bénéficiaire : commune
ER_ndo_06	Notre Dame de l'Osier	Aménagement de carrefour	bénéficiaire : commune
ER_sat_01	Saint Antoine l'Abbaye	Aménagement de carrefour	bénéficiaire : commune

N°	Localisation	Objet	Bénéficiaire
ER_shi_04	Saint Hilaire du Rosier	Aménagement de carrefour	bénéficiaire : commune
ER_vat_07	Vatilieu	Aménagement de carrefour	bénéficiaire : commune
ER_vat_08	Vatilieu	Aménagement de carrefour	bénéficiaire : commune
ER_bea_04	Beaulieu	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_bea_05	Beaulieu	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_bea_06	Beaulieu	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_bea_06	Beaulieu	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_bea_06	Beaulieu	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_bea_06	Beaulieu	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_bea_06	Beaulieu	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_bea_10	Beaulieu	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_chn_01	Chantesse	Aménagement de voirie	bénéficiaire : département de l'Isère
ER_chn_02	Chantesse	Aménagement de voirie	bénéficiaire : département de l'Isère
ER_chn_03	Chantesse	Aménagement de voirie	bénéficiaire : département de l'Isère
ER_cht_01	Chatte	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_cra_05	Cras	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_cra_06	Cras	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_cra_07	Cras	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_ize_02	Izeron	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_riv_01	La Rivière	Aménagement de voirie	bénéficiaire : département de l'Isère
ER_riv_02	La Rivière	Aménagement de voirie	bénéficiaire : département de l'Isère
ER_riv_03	La Rivière	Aménagement de voirie	bénéficiaire : département de l'Isère
ER_son_01	La Sône	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_alb_04	L'Albenc	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_alb_06	L'Albenc	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_alb_07	L'Albenc	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_mon_01	Montaud	Aménagement de voirie	bénéficiaire : département de l'Isère
ER_mon_02	Montaud	Aménagement de voirie	bénéficiaire : département de l'Isère
ER_mon_03	Montaud	Aménagement de voirie	bénéficiaire : département de l'Isère
ER_mon_04	Montaud	Aménagement de voirie	bénéficiaire : département de l'Isère
ER_mor_01	Morette	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_mor_02	Morette	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_mor_03	Morette	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_mor_05	Morette	Aménagement de voirie	bénéficiaire : département de l'Isère
ER_mor_05	Morette	Aménagement de voirie	bénéficiaire : département de l'Isère
ER_mor_05	Morette	Aménagement de voirie	bénéficiaire : département de l'Isère
ER_mor_08	Morette	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_mor_09	Morette	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune

N°	Localisation	Objet	Bénéficiaire
ER_mor_10	Morette	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_mor_12	Morette	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_ndo_03	Notre Dame de l'Osier	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_pol_01	Poliénas	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_pon_01	Pont en Royans	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_ren_01	Rencurel	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_rov_06	Rovon	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_sap_01	Saint Appolinard	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_sge_09	Saint Gervais	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_shi_01	Saint Hilaire du Rosier	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_shi_03	Saint Hilaire du Rosier	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_shi_06	Saint Hilaire du Rosier	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_shi_07	Saint Hilaire du Rosier	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_sju_04	Saint Just de Claix	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_sju_06	Saint Just de Claix	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_sma_05	Saint Marcellin	Aménagement de voirie	bénéficiaire : SMVIC
ER_sma_08	Saint Marcellin	Aménagement de voirie	Bénéficiaire : SMVIC
ER_sma_08	Saint Marcellin	Aménagement de voirie	bénéficiaire : SMVIC
ER_squ_03	Saint Quentin sur Isère	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_sro_09	Saint Romans	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_sro_11	Saint Romans	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_ssa_03	Saint Sauveur	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_ssa_04	Saint Sauveur	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_ssa_06	Saint Sauveur	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_sve_05	Saint Vérand	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_sve_07	Saint Vérand	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_sve_08	Saint Vérand	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_sve_09	Saint Vérand	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_var_01	Varacieux	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_vat_01	Vatilieu	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_vat_01	Vatilieu	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_vat_02	Vatilieu	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_vat_03	Vatilieu	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune
ER_vin_13	Vinay	Aménagement de voirie	bénéficiaire : commune

N°	Localisation	Objet	Bénéficiaire
ER_cog_01	Cognin-les-Gorges	Aménagement de voirie partagée	bénéficiaire : commune
ER_ize_10	Izeron	Aménagement de voirie partagée	bénéficiaire : commune
ER_sju_03	Saint Just de Claix	Aménagement de voirie partagée	bénéficiaire : commune
ER_ssa_07	Saint Sauveur	Aménagement de voirie partagée	bénéficiaire : commune
ER_ssa_07	Saint Sauveur	Aménagement de voirie partagée	bénéficiaire : commune
ER_ssa_07	Saint Sauveur	Aménagement de voirie partagée	bénéficiaire : commune
ER_vin_07	Vinay	Aménagement de voirie partagée	bénéficiaire : commune
ER_vin_07	Vinay	Aménagement de voirie partagée	bénéficiaire : commune
ER_vin_07	Vinay	Aménagement de voirie partagée	bénéficiaire : commune
ER_mor_11	Morette	Aménagement d'un bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales	bénéficiaire : SYMBHI
ER_sma_03	Saint Marcellin	Aménagement d'un bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales	bénéficiaire : commune
ER_sro_05	Saint Romans	Aménagement d'un bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales	bénéficiaire : commune
ER_sro_07	Saint Romans	Aménagement d'un bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales	bénéficiaire : commune
ER_tec_03	Têche	Aménagement d'un bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales	bénéficiaire : commune
ER_vin_04	Vinay	Aménagement d'un bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales	bénéficiaire : commune
ER_vin_04	Vinay	Aménagement d'un bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales	bénéficiaire : commune
ER_vin_05	Vinay	Aménagement d'un bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales	bénéficiaire : commune
ER_vin_06	Vinay	Aménagement d'un bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales	bénéficiaire : commune
ER_vin_08	Vinay	Aménagement d'un bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales	bénéficiaire : commune
ER_vin_10	Vinay	Aménagement d'un bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales	bénéficiaire : commune
ER_vin_11	Vinay	Aménagement d'un bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales	bénéficiaire : commune
ER_vin_12	Vinay	Aménagement d'un bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales	bénéficiaire : commune
ER_bes_03	Bessins	Aménagement d'un cheminement piéton	bénéficiaire : commune
ER_cog_06	Cognin-les-Gorges	Aménagement d'un cheminement piéton	bénéficiaire : commune
ER_cra_03	Cras	Aménagement d'un cheminement piéton	bénéficiaire : commune
ER_cra_04	Cras	Aménagement d'un cheminement piéton	bénéficiaire : commune

N°	Localisation	Objet	Bénéficiaire
ER_cra_04	Cras	Aménagement d'un cheminement piéton	bénéficiaire : commune
ER_cra_04	Cras	Aménagement d'un cheminement piéton	bénéficiaire : commune
ER_cra_04	Cras	Aménagement d'un cheminement piéton	bénéficiaire : commune
ER_ize_12	Izeron	Aménagement d'un cheminement piéton	bénéficiaire : commune
ER_riv_05	La Rivière	Aménagement d'un cheminement piéton	bénéficiaire : commune
ER_mor_04	Morette	Aménagement d'un cheminement piéton	bénéficiaire : département de l'Isère
ER_mor_06	Morette	Aménagement d'un cheminement piéton	bénéficiaire : département de l'Isère
ER_mor_06	Morette	Aménagement d'un cheminement piéton	bénéficiaire : département de l'Isère
ER_mor_08	Morette	Aménagement d'un cheminement piéton	bénéficiaire : commune
ER_ren_06	Rencurel	Aménagement d'un cheminement piéton	bénéficiaire : SMVIC
ER_ren_07	Rencurel	Aménagement d'un cheminement piéton	bénéficiaire : SMVIC
ER_ren_08	Rencurel	Aménagement d'un cheminement piéton	bénéficiaire : SMVIC
ER_ren_09	Rencurel	Aménagement d'un cheminement piéton	bénéficiaire : SMVIC
ER_sat_03	Saint Antoine l'Abbaye	Aménagement d'un cheminement piéton	bénéficiaire : commune
ER_sge_01	Saint Gervais	Aménagement d'un cheminement piéton	bénéficiaire : commune
ER_shi_08	Saint Hilaire du Rosier	Aménagement d'un cheminement piéton	bénéficiaire : commune
ER_sma_07	Saint Marcellin	Aménagement d'un cheminement piéton	bénéficiaire : commune
ER_sro_01	Saint Romans	Aménagement d'un cheminement piéton	bénéficiaire : commune
ER_sro_03	Saint Romans	Aménagement d'un cheminement piéton	bénéficiaire : commune
ER_sve_02	Saint Vérand	Aménagement d'un cheminement piéton	bénéficiaire : commune
ER_sve_02'	Saint Vérand	Aménagement d'un cheminement piéton	bénéficiaire : commune
ER_vin_02	Vinay	Aménagement d'un cheminement piéton	bénéficiaire : commune
ER_vin_14	Vinay	Aménagement d'un cheminement piéton	bénéficiaire : commune

N°	Localisation	Objet	Bénéficiaire
ER_bea_02	Beaulieu	Aménagement d'un espace public	bénéficiaire : commune
ER_bea_03	Beaulieu	Aménagement d'un espace public	bénéficiaire : commune
ER_bea_07	Beaulieu	Aménagement d'un espace public	bénéficiaire : commune
ER_bes_02	Bessins	Aménagement d'un espace public	bénéficiaire : commune
ER_cog_03	Cognin-les-Gorges	Aménagement d'un espace public	bénéficiaire : commune
ER_cog_07	Cognin-les-Gorges	Aménagement d'un espace public	bénéficiaire : commune
ER_alb_09	L'Albenc	Aménagement d'un espace public	bénéficiaire : commune
ER_ndo_01	Notre Dame de l'Osier	Aménagement d'un espace public	bénéficiaire : commune
ER_ndo_02	Notre Dame de l'Osier	Aménagement d'un espace public	bénéficiaire : commune
ER_ren_02	Rencurel	Aménagement d'un espace public	bénéficiaire : commune
ER_rov_01	Rovon	Aménagement d'un espace public	bénéficiaire : commune
ER_sat_02	Saint Antoine l'Abbaye	Aménagement d'un espace public	bénéficiaire : commune
ER_sap_02	Saint Appolinard	Aménagement d'un espace public	bénéficiaire : commune
ER_sju_02	Saint Just de Claix	Aménagement d'un espace public	bénéficiaire : commune
ER_sla_02	Saint Lattier	Aménagement d'un espace public	bénéficiaire : commune
ER_sma_06	Saint Marcellin	Aménagement d'un espace public	bénéficiaire : commune
ER_spi_03	Saint Pierre de Chérennes	Aménagement d'un espace public	bénéficiaire : commune
ER_sve_11	Saint Vérand	Aménagement d'un espace public	bénéficiaire : commune
ER_vin_09	Vinay	Aménagement d'un espace public	bénéficiaire : commune
ER_che_01	Chevrières	Aménagement d'une liaison douce	bénéficiaire : commune
ER_che_03	Chevrières	Aménagement d'une liaison douce	bénéficiaire : commune
ER_ize_05	Izeron	Aménagement d'une liaison douce	bénéficiaire : commune
ER_alb_05	L'Albenc	Aménagement d'une liaison douce	bénéficiaire : commune
ER_mur_03	Murinais	Aménagement d'une liaison douce	bénéficiaire : commune
ER_ndo_04	Notre Dame de l'Osier	Aménagement d'une liaison douce	bénéficiaire : commune
ER_ndo_05	Notre Dame de l'Osier	Aménagement d'une liaison douce	bénéficiaire : commune
ER_sat_06	Saint Antoine l'Abbaye	Aménagement d'une liaison douce	bénéficiaire : commune
ER_sbo_01	Saint Bonnet de Chavagne	Aménagement d'une liaison douce	bénéficiaire : commune
ER_shi_02	Saint Hilaire du Rosier	Aménagement d'une liaison douce	bénéficiaire : commune
ER_sju_07	Saint Just de Claix	Aménagement d'une liaison douce	bénéficiaire : commune
ER_sro_04	Saint Romans	Aménagement d'une liaison douce	bénéficiaire : commune

N°	Localisation	Objet	Bénéficiaire
ER_ssa_01	Saint Sauveur	Aménagement d'une liaison douce	bénéficiaire : commune
ER_ssa_02	Saint Sauveur	Aménagement d'une liaison douce	bénéficiaire : commune
ER_ssa_05	Saint Sauveur	Aménagement d'une liaison douce	bénéficiaire : commune
ER_sve_03	Saint Vérand	Aménagement d'une liaison douce	bénéficiaire : commune
ER_cog_02	Cognin-les-Gorges	Création d'équipement public	bénéficiaire : commune
ER_cra_02	Cras	Création d'équipement public	bénéficiaire : commune
ER_alb_02	L'Albenc	Création d'équipement public	bénéficiaire : commune
ER_alb_08	L'Albenc	Création d'équipement public	bénéficiaire : commune
ER_rov_05	Rovon	Création d'équipement public	bénéficiaire : commune
ER_sge_08	Saint Gervais	Création d'équipement public	bénéficiaire : commune
ER_sju_01	Saint Just de Claix	Création d'équipement public	bénéficiaire : commune
ER_sju_08	Saint Just de Claix	Création d'équipement public	bénéficiaire : commune
ER_sla_01	Saint Lattier	Création d'équipement public	bénéficiaire : commune
ER_sro_02	Saint Romans	Création d'équipement public	bénéficiaire : commune
ER_vat_04	Vatilieu	Création d'équipement public	bénéficiaire : commune
ER_vat_05	Vatilieu	Création d'équipement public	bénéficiaire : commune
ER_shi_05	Saint Hilaire du Rosier	Création d'un point d'apport volontaire	bénéficiaire : commune
ER_squ_01	Saint Quentin sur Isère	Création d'un point d'apport volontaire	bénéficiaire : commune
ER_sro_10	Saint Romans	Création d'un point d'apport volontaire	bénéficiaire : commune
ER_sma_02	Saint Marcellin	Création d'une piste cyclable	bénéficiaire : commune
ER_sma_04	Saint Marcellin	Création d'une piste cyclable	bénéficiaire : SMVIC
ER_sma_04	Saint Marcellin	Création d'une piste cyclable	bénéficiaire : SMVIC
ER_vin_03	Vinay	Création d'une piste cyclable	bénéficiaire : commune
ER_cra_09	Cras	Aménagement d'une noue de rétention	bénéficiaire : commune
ER_ndo_07	Notre Dame de l'Osier	Aménagement d'une noue de rétention	bénéficiaire : commune
ER_ndo_08	Notre Dame de l'Osier	Aménagement d'une noue de rétention	bénéficiaire : commune
ER_sro_06	Saint Romans	Aménagement d'une noue de rétention	bénéficiaire : commune
ER_sro_08	Saint Romans	Aménagement d'une noue de rétention	bénéficiaire : commune
ER_mor_11	Morette	Aménagement d'un bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales	bénéficiaire : SYMBHI
ER_sma_03	Saint Marcellin	Aménagement d'un bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales	bénéficiaire : commune
ER_sro_05	Saint Romans	Aménagement d'un bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales	bénéficiaire : commune
ER_sro_07	Saint Romans	Aménagement d'un bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales	bénéficiaire : commune

N°	Localisation	Objet	Bénéficiaire
ER_tec_03	Têche	Aménagement d'un bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales	bénéficiaire : commune
ER_vin_04	Vinay	Aménagement d'un bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales	bénéficiaire : commune
ER_vin_04	Vinay	Aménagement d'un bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales	bénéficiaire : commune
ER_vin_05	Vinay	Aménagement d'un bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales	bénéficiaire : commune
ER_vin_06	Vinay	Aménagement d'un bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales	bénéficiaire : commune
ER_vin_08	Vinay	Aménagement d'un bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales	bénéficiaire : commune
ER_vin_10	Vinay	Aménagement d'un bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales	bénéficiaire : commune
ER_vin_11	Vinay	Aménagement d'un bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales	bénéficiaire : commune
ER_vin_12	Vinay	Aménagement d'un bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales	bénéficiaire : commune
ER_vin_18	Vinay	Plage de dépôt Coulanges	bénéficiaire : SYMBHI
ER_vin_19	Vinay	Plage de dépôt Coulanges	bénéficiaire : SYMBHI
ER_vin_20	Vinay	Plage de dépôt Coulanges	bénéficiaire : SYMBHI
ER_alb_11	L'Albenc	Plage de dépôt Mayoussière	bénéficiaire : SYMBHI
ER_chn_06	Chantesse	Plage de dépôt Nant	bénéficiaire : SYMBHI
ER_alb_12	L'Albenc	Plage de dépôt Nant	bénéficiaire : SYMBHI
ER_cra_12	Cras	Plage de dépôt Perolat	bénéficiaire : SYMBHI
ER_ndo_09	Notre Dame de l'Osier	Plage de dépôt Rif de Créneuf	bénéficiaire : commune
ER_ndo_10	Notre Dame de l'Osier	Réaménagement de berge	bénéficiaire : commune
ER_ndo_11	Notre Dame de l'Osier	Réaménagement de berge	bénéficiaire : commune
ER_ndo_12	Notre Dame de l'Osier	Réaménagement de berge	bénéficiaire : commune
ER_rov_02	Rovon	Réaménagement de berge	bénéficiaire : commune
ER_rov_03	Rovon	Réaménagement de berge	bénéficiaire : commune

EMPLACEMENTS RESERVES ET SECTEURS DE MIXITE SOCIALE

Pour l'application des prescriptions édictées aux articles P3.1 et P3.2,

- Doivent être considérés comme *logements locatifs sociaux*, les logements répondant à la définition de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation ;
- Doivent être considérés comme *logements abordables*, les logements répondant à la définition de l'article L302-16 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE P3.1 • Emplacements réservés pour la réalisation de logements sociaux

Dans les emplacements réservés pour la réalisation de programmes de logements délimités aux documents graphiques, les constructions sont autorisées dès lors qu'elles respectent à minima le programme de logements énoncé dans le tableau suivant.

Dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, l'obligation définie peut être réalisée au sein de plusieurs constructions réparties sur l'ensemble du périmètre de l'opération. A défaut, un permis de construire ou d'aménager déposé sur une partie de l'emplacement réservé doit satisfaire l'ensemble des exigences de la servitude.

N°	Commune	Programmation
ERS_1_CHS	Chasselay	Le programme doit comporter au moins 6 logements locatifs sociaux

ARTICLE P3.2 • Secteurs de mixité sociale

Dans les secteurs de mixité sociale délimités aux documents graphiques, les programmes de logements doivent affecter un pourcentage minimal de la surface de plancher à la réalisation de logements locatifs sociaux ou de logements abordables, énoncé dans le tableau suivant.

Sont concernées, les opérations de construction, d'extension, de réhabilitation ou de changement de destination.

En cas d'opération mixte (intégrant à la fois des surfaces affectées au logement et des surfaces affectées à d'autres destinations, la prescription ne porte que sur la part de surface de plancher destinée au logement.

Dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, l'obligation définie peut être réalisée sur l'ensemble du périmètre de l'opération.

N°	Commune	Programmation	Seuil de déclenchement
SMS_01_sve	Saint-Vérand	Au moins 20 % de la surface de plancher du programme de logement doit être réservée à la réalisation de logements locatifs sociaux	Programmes de logements comportant plus de 400 m ² de surface de plancher
SMS_01_vin	Vinay	Au moins 20 % de la surface de plancher du programme de logement doit être réservée à la réalisation de logements locatifs sociaux	Programmes de logements comportant plus de 400 m ² de surface de plancher
SMS_02_vin	Vinay	Au moins 20 % de la surface de plancher du programme de logement doit être réservée à la réalisation de logements locatifs sociaux ou de logements abordables	Programmes de logements comportant plus de 400 m ² de surface de plancher
SMS_03_vin	Vinay	Au moins 20 % de la surface de plancher du programme de logement doit être réservée à la réalisation de logements locatifs sociaux	Programmes de logements comportant plus de 400 m ² de surface de plancher
SMS_01_var	Varacieux	Au moins 20 % de la surface de plancher du programme de logement doit être réservée à la réalisation de logements locatifs sociaux	Programmes de logements comportant plus de 400 m ² de surface de plancher

#4

PROJETS AUTORISÉS DE MANIÈRE EXCEPTIONNELLE AU SEIN DES ZONES AGRICOLES, NATURELLES ET FORESTIÈRES

SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITÉ D'ACCUEIL LIMITÉES

Conformément aux possibilités offertes par l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme, les zones A (Agricole) et N (Naturelle) comprennent également des STECAL répartis par types selon leur vocation :

- En zone agricole : (40 STECAL)

STECAL à vocation d'accueil de campings	Communes concernées
Ahc1 – Secteurs de camping en zone agricole	Presles
STECAL à vocation d'accueil d'hébergement touristique en lien avec une activité touristique ou agricole existante	Communes concernées
Aht - Secteurs à vocation d'hébergement touristique en lien avec une activité touristique ou agricole	Chantesse / Chatelus
Aht1 - Secteurs à vocation d'hébergement touristique en lien avec une activité touristique ou agricole	Presles (hameau de Ganisson)
Aht2 - Secteurs à vocation d'hébergement touristique en lien avec une activité touristique ou agricole	Mallevall – Chasselay (Céleste) – St André (Les Arnaux)
STECAL à vocation d'accueil d'hébergement touristique	Communes concernées
Ah2 – Secteur à vocation d'hébergement touristique	St Vérand
STECAL à vocation d'activités de services avec accueil d'une clientèle	Communes concernées
Ae - Secteur à vocation d'activités de services avec accueil d'une clientèle	St Vérand
STECAL à vocation d'habitat	Communes concernées
Ahl – Secteur à vocation d'habitat	St Vérand
STECAL à vocation d'activités économiques et artisanales	Communes concernées
Ai – Secteur à vocation d'activités économiques et artisanales	Chevrières / St Hilaire du Rosier / St Vérand (2) / St Sauveur (2) / Cognin les Gorges / Chatte / St Romans (2) / St Gervais / St Lattier / Varacieux / Serre-Nerpol / Pont en Royans / St André en R. / St Appolinard / St Bonnet de Chavagne (2) / Vinay (2) / Beaulieu / Varacieux
Ai1 – Secteur à vocation d'activités économiques et artisanales	L'Albenc
STECAL à vocation d'accueil d'activités touristiques	Communes concernées
At1 – Secteur à vocation touristique / Observatoire	Chasselay
At2 – Secteur destiné à la restauration	St Sauveur

- En zone naturelle : (6 STECAL)

STECAL à vocation d'accueil d'hébergement touristique	Communes concernées
Nht1 - Secteur à vocation d'hébergement touristique en lien avec une activité touristique	Chatte
STECAL à vocation d'accueil d'activités touristiques	Communes concernées
Nt1 -- Secteurs à vocation touristique	St Romans (2)
Nt2 -- Secteurs à vocations touristique et de loisirs	La Sône / St Antoine l'Abbaye
Nt3 -- Secteur à vocation touristique / Château de Vinay	Vinay

Articulation des règles applicables entre le Tome 2 et le présent Tome 3 du règlement :

Les règles des STECAL ci-dessous s'articulent avec le règlement des zones A et N du Tome n°2 du règlement.

Des renvois indiquent les articles auxquels se référer :

- **Les STECAL Ahc, Ahc1, Aht, Aht1, Aht2, Ah1, Ah2, Ae, Ahl, Ai, Ai1, Aq, Aq2, At1, At2** se réfèrent au règlement de la **zone A**
- **Les STECAL Nht1, Nt1, Nt2, Nt3** se réfèrent au règlement de la **zone N**

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE P4.1 • Usages, affectations des sols, activités et constructions interdites

STECAL	Destinations de constructions interdites	Usages et affectations des sols interdits	Activités interdites	
Pour tous les STECAL				
Tous STECAL	Équipements d'intérêt collectif et services publics	Hormis les sous-destinations répondant aux conditions fixées à l'article 2.	Sont interdits : - les parcs résidentiels de loisirs, - l'aménagement de terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés - les parcs d'attraction, sauf dans les STECAL Nt2 à La Sône et St Antoine l'Abbaye où ils sont autorisés, - l'aménagement de terrains pour la pratique du golf, - les dépôts de véhicules de plus de 10 unités, - les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, sauf dans le STECAL Ai1 à L'Albenc où ils sont autorisés, - l'aménagement d'aires d'accueil et de terrains familiaux des gens du voyage, - les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, - les dépôts en plein air de matériaux ou de déchets.	Pas de prescriptions
	Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire	Hormis pour les STECAL Ai et Ahl dans les conditions fixées à l'article 2.		

STECAL	Destinations de constructions interdites		Usages et affectations des sols interdits	Activités interdites
En zone agricole :				
STECAL à vocation d'accueil de campings				
Ahc - Ahc1	Habitation	Logement Hébergement	Se référer aux dispositions communes à tous les STECAL ci-avant	Pas de prescriptions
	Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole. Exploitation forestière.		
	Commerce et de services	Hormis les sous-destinations répondant aux conditions fixées à l'article 2.		

STECAL à vocation d'accueil d'hébergement touristique en lien avec une activité touristique ou agricole existante				
Aht Aht1 Aht2	Habitation	Logement Hébergement	Se référer aux dispositions communes à tous les STECAL ci-avant	Pas de prescriptions
	Exploitation agricole et forestière	Exploitation forestière.		
	Commerce et activités de services	Hormis les sous-destinations répondant aux conditions fixées à l'article 2.		
STECAL à vocation d'accueil d'hébergement touristique				
Ah1 Ah2	Habitation	Logement Hébergement	Se référer aux dispositions communes à tous les STECAL ci-avant	Pas de prescriptions
	Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole. Exploitation forestière.		
	Commerce et activités de services	Hormis pour les STECAL Ah2, dans les conditions fixées à l'article 2.		
STECAL à vocation d'activités de services avec accueil d'une clientèle				
Ae	Habitation	Logement Hébergement	Se référer aux dispositions communes à tous les STECAL ci-avant	Pas de prescriptions
	Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole. Exploitation forestière.		
	Commerce et activités de services	Hormis les sous-destinations répondant aux conditions fixées à l'article 2.		
STECAL à vocation d'habitat				
Ahl	Habitation	Sauf l'adaptation et l'extension des constructions existantes destinées au logement et la construction d'annexes est autorisée dans les conditions fixées à l'article 2.	Se référer aux dispositions communes à tous les STECAL ci-avant	Pas de prescriptions
	Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole. Exploitation forestière.		
	Commerce et activités de services	Hormis les sous-destinations répondant aux conditions fixées à l'article 2.		
STECAL à vocation d'activités économiques et artisanales				
Ai	Habitation	Logement Hébergement	Se référer aux dispositions communes à tous les STECAL ci-avant	Pas de prescriptions
	Autres activités de secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Sauf l'adaptation et l'extension des constructions existantes destinées à l'industrie et aux entrepôts est autorisée dans les conditions fixées à l'article 2.		

	Commerce et activités de services	Toutes les sous-destinations		
Ai1	Habitation	Logement Hébergement		
	Commerce et activités de services	Hormis la sous-destination Activités de services avec accueil d'une clientèle, autorisée dans les conditions fixées à l'article 2.		
STECAL à vocation de loisirs / équipements				
Aq1 Aq2	Habitation	Logement Hébergement	Se référer aux dispositions communes à tous les STECAL ci-avant	Pas de prescriptions
	Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole. Exploitation forestière.		
	Commerce et activités de services	Toutes les sous-destinations		
STECAL à vocation d'accueil d'activités touristiques				
At1 At2	Habitation	Logement Hébergement	Se référer aux dispositions communes à tous les STECAL ci-avant	Pas de prescriptions
	Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole. Exploitation forestière.		
	Commerce et activités de services	Hormis les sous-destinations répondant aux conditions fixées à l'article 2.		
En zone naturelle :				
STECAL à vocation d'accueil d'hébergement touristique				
Nht1	Habitation	Logement Hébergement	Se référer aux dispositions communes à tous les STECAL ci-avant	Pas de prescriptions
	Exploitation agricole et forestière	Exploitation forestière.		
	Commerce et activités de services	Hormis les sous-destinations répondant aux conditions fixées à l'article 2.		
STECAL à vocation d'accueil d'activités touristiques				
Nt1 Nt2 Nt3	Habitation	Logement Hébergement	Se référer aux dispositions communes à tous les STECAL ci-avant	Pas de prescriptions
	Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole. Exploitation forestière.		
	Commerce et activités de services	Hormis les sous-destinations répondant aux conditions fixées à l'article 2.		

ARTICLE P4.2 • Activités et constructions soumises à conditions particulières

STECAL	Destinations de constructions soumises à conditions particulières		Usages et affectations des sols soumis à conditions particulières	Activités soumises à conditions particulières
En zone agricole :				
STECAL à vocation d'accueil de campings				
Ahc Ahc1	Commerce et activités de services	Autres hébergements touristiques : sous-destination admise	L'aménagement de terrains pour la pratique du camping est autorisé.	Les hébergements insolites destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs (roulotte, tipi, yourtes, tentes trappeur, cabanes...).
STECAL à vocation d'accueil d'hébergement touristique en lien avec une activité touristique ou agricole existante				
Aht Aht1	Commerce et activités de services	Hébergement touristique : sous-destination de construction admise sous réserve d'être liée à une activité agricole ou d'hébergement touristique préexistante.	Se référer aux dispositions communes à tous les STECAL ci-avant	Les hébergements insolites destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs (roulotte, tipi, yourtes, tentes trappeur, cabanes...) sont admis sous réserve d'être liés à une activité agricole ou d'hébergement touristique existante.
Aht2		Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle : sous-destination admise		
STECAL à vocation d'accueil d'hébergement touristique				
Ah1	Commerce et activités de services	Hébergement touristique	Se référer aux dispositions communes à tous les STECAL ci-avant	Pas de prescriptions
Ah2		- Hébergement touristique : sous-destination de construction admise sous réserve d'être liée à une Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle pré-existante (activité équestre). - Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle		
STECAL à vocation d'activités de services avec accueil d'une clientèle				
Ae	Commerce et activités de services	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle : les constructions nouvelles et les extensions liées à une activité préexistante sont autorisées	Se référer aux dispositions communes à tous les STECAL ci-avant	Pas de prescriptions

STECAL à vocation d'habitat				
Ahl	Habitation	Logement : la reconstruction et l'extension des contructions de cette sous-destination sont autorisées aux conditions fixées à l'article 4	Se référer aux dispositions communes à tous les STECAL ci-avant	Pas de prescriptions
	Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire	Les constructions destinées à l'industrie sont autorisées, à condition qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et les conditions d'emprise au sol.		
STECAL à vocation d'activités économiques et artisanales				
Ai	Autres activités de secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	L'adaptation et l'extension des constructions existantes destinées à l'industrie et aux entrepôts est autorisée, à condition qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et les conditions d'emprise au sol.	Se référer aux dispositions communes à tous les STECAL ci-avant	Pas de prescriptions
Ai1	Commerce et activités de services	La sous-destination Activités de services avec accueil d'une clientèle est autorisée à condition qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site., et les conditions d'emprise au sol.	- les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, sont autorisés dans le STECAL Ai1 à L'Albenc,	
STECAL à vocation de loisirs / équipements				
Aq1	Équipements d'intérêt collectif et services publics	Autres équipements recevant du public: les nouvelles constructions et les extensions sont autorisées	Se référer aux dispositions communes à tous les STECAL ci-avant	Pas de prescriptions
Aq2				
STECAL à vocation d'accueil d'activités touristiques				
At1	Commerce et activités de services	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle: les nouvelles contructions sont autorisées	Se référer aux dispositions communes à tous les STECAL ci-avant	Pas de prescriptions
At2	Commerce et activités de services	Restauration : sous-destination de construction admise	Se référer aux dispositions communes à tous les STECAL ci-avant	Pas de prescriptions

En zone naturelle :				
STECAL à vocation d'accueil d'hébergement touristique				
Nht1	Commerce et activités de services	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle : sous-destination de construction admise	Se référer aux dispositions communes à tous les STECAL ci-avant	Pas de prescriptions
		Hébergement touristique : sous-destination de construction admise sous réserve d'être liée à une activité agricole ou d'hébergement touristique préexistante		
STECAL à vocation d'accueil d'activités touristiques				
Nt1	Commerce et activités de services	Restauration : les contructions de cette sous-destination sont autorisées	Se référer aux dispositions communes à tous les STECAL ci-avant	Pas de prescriptions
Nt2	Commerce et activités de services	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle : sous-destination de construction admise	Sont autorisés : les parcs d'attraction, les aménagements liés aux aires de jeux et de sports.	
Nt3	Commerce et activités de services	Sont admises les sous-destinations suivantes : Restauration Hôtel Hébergement touristique Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Se référer aux dispositions communes à tous les STECAL ci-avant	

ARTICLE P4.3 • Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet

CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

ARTICLE P4.4 • Volumétrie et implantation des constructions

4.4.1 Implantation des constructions

Se référer aux articles 4.2, 4.3 et 4.4 des règlements de la zone A et N.

4.4.2 Hauteur et emprise au sol

STECAL	Hauteurs	Emprises au sol
En zone agricole :		
STECAL à vocation d'accueil de campings		
Ahc	La hauteur maximale des constructions est fixée à 9 mètres	L'emprise au sol des constructions édifiées à compter de l'approbation du PLUI ne peut excéder 100 m²
Ahc1	La hauteur maximale des constructions ne doit pas dépasser la hauteur des bâtiments contiguës ou voisins.	L'emprise au sol des constructions édifiées à compter de l'approbation du PLUI ne peut excéder 30 m²
STECAL à vocation d'accueil d'hébergement touristique en lien avec une activité touristique ou agricole existante		
Aht	La hauteur maximale des constructions est fixée à : - 5 mètres à l'égout de toiture et 8 mètres au faitage dans le cas de toitures en pente,	L'emprise au sol des constructions édifiées à compter de l'approbation du PLUI ne peut excéder 30 % de l'emprise au sol des constructions existantes à cette date.
Aht1	- 7 mètres au sommet du dernier acrotère* dans le cas de toitures terrasses	L'emprise au sol des constructions édifiées à compter de l'approbation du PLUI ne peut excéder 250 m²
Aht2		
STECAL à vocation d'accueil d'hébergement touristique		
Ah1	La hauteur maximale des constructions est fixée à 5 mètres	L'emprise au sol des constructions édifiées à compter de l'approbation du PLUI ne peut excéder 200 m²
Ah2		
STECAL à vocation d'activités de services avec accueil d'une clientèle		
Ae	La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres	L'emprise au sol des constructions édifiées à compter de l'approbation du PLUI ne peut excéder 30 % de l'emprise au sol des constructions existantes à cette date.
STECAL à vocation d'habitat		
Ahl	La hauteur maximale des constructions est fixée à : - 9 mètres à l'égout de toiture et 12 mètres au faitage dans le cas de toitures en pente, - 9 mètres au sommet du dernier acrotère* dans le cas de toitures terrasses	L'emprise au sol des constructions édifiées à compter de l'approbation du PLUI ne peut excéder 50 m²
STECAL à vocation d'activités économiques et artisanales		
Ai	La hauteur maximale des constructions est fixée à 15 mètres	L'emprise au sol totale des constructions (existantes + créées) ne peut excéder 1000 m²
Ai1	La hauteur maximale des constructions ne doit pas dépasser la hauteur des bâtiments contiguës ou voisins.	L'emprise au sol des constructions édifiées à compter de l'approbation du PLUI ne peut excéder 30 m²
STECAL à vocation de loisirs / équipements		
Aq1	La hauteur maximale des constructions est fixée à 5 mètres	L'emprise au sol des constructions édifiées à compter de l'approbation du PLUI ne peut excéder 80 m²

Aq2		L'emprise au sol des constructions édifiées à compter de l'approbation du PLUI ne peut excéder 50 % de l'emprise au sol des constructions existantes à cette date et ne peut excéder 120 m².
STECAL à vocation d'accueil d'activités touristiques		
At1		L'emprise au sol des constructions édifiées à compter de l'approbation du PLUI ne peut excéder 50 % de l'emprise au sol des constructions existantes à cette date et ne peut excéder 120 m².
At2	La hauteur maximale des constructions ne doit pas dépasser la hauteur des bâtiments contigus ou voisins.	L'emprise au sol des constructions édifiées à compter de l'approbation du PLUI ne peut excéder 30 % de l'emprise au sol des constructions existantes à cette date et ne peut excéder 100 m².
En zone naturelle :		
STECAL à vocation d'accueil d'hébergement touristique		
Nht1	La hauteur maximale des constructions ne doit pas dépasser la hauteur des bâtiments contigus ou voisins.	L'emprise au sol des constructions édifiées à compter de l'approbation du PLUI ne peut excéder 30 % de l'emprise au sol des constructions existantes à cette date et ne peut excéder 100 m².
STECAL à vocation d'accueil d'activités touristiques		
Nt1	La hauteur maximale des constructions est fixée à : - 5 mètres à l'égout de toiture et 8 mètres au faitage dans le cas de toitures en pente, - 7 mètres au sommet du dernier acrotère* dans le cas de toitures terrasses	L'emprise au sol des constructions édifiées à compter de l'approbation du PLUI ne peut excéder 30 % de l'emprise au sol des constructions existantes à cette date et ne peut excéder 100 m².
Nt2	La hauteur maximale des constructions ne doit pas dépasser la hauteur des bâtiments contigus ou voisins.	
Nt3		L'emprise au sol des constructions édifiées à compter de l'approbation du PLUI ne peut excéder 320 m²

ARTICLE P.4.5 • Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

Se référer aux articles 5 des règlements de la zone A et N.

ARTICLE P4.6 • Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

P4.6.2 Caractéristiques des clôtures

Dans le **secteur Ai**, lorsqu'il est nécessaire de recourir à des dispositifs permettant d'éviter une intrusion sur un site d'activité :

- les haies végétales peuvent être doublées de grillages dont la hauteur ne peut dépasser **2,6 mètres**.
- des murs pleins peuvent être édifiés à concurrence d'une hauteur maximale de **2,0 mètres** ; au-delà de cette hauteur, ils peuvent être complétés par un dispositif à claire voie*.

4

PROJETS AUTORISÉS DE MANIÈRE EXCEPTIONNELLE AU SEIN DES ZONES AGRICOLES, NATURELLES ET FORESTIÈRES

Pour les autres indices : se référer aux articles 6 des règlements de la zone A et N.

ARTICLE P4.7 • Stationnement

Se référer aux articles 7 des règlements de la zone A et N.

ÉQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE P4.8 • Desserte par les voies publiques ou privées

Se référer aux articles 8 des règlements de la zone A et N.

ARTICLE P4.9 • Desserte par les réseaux

Se référer aux articles 9 des règlements de la zone A et N.



**SAINT-MARCELLIN
VERCORS ISÈRE**
COMMUNAUTÉ



PLUi 
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

En partenariat avec

L'AGENCE
D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

